



Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Tél : 04.68.90.33.76

Bruno.paolini@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013098-0009 du 08/04/2013 (modifié) relatif à la création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois n° 118/17 en date du 28 septembre 2017 par laquelle cet organe délibérant a approuvé l'inscription dans ses statuts à compter 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle compétence GEMAPI par référence au quatre missions précisées à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et a décidé de transférer par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique du bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) soit les syndicats suivants : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Syndicat Mixte Aude Centre, Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres syndicats de bassin comme détaillés dans le tableau de l'article 1^{er} ci-après ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes : ALBAS (11/12/17) ALBIERES (29/11/17), AURIAC (16/11/2017), BOUTENAC (07/11/2017), CAMPLONG (14/11/17), CANET D'AUDE (18/12/2017), CASCATEL (20/11/17), CASTELNAU (25/10/2017), CONILHAC (16/10/17), COUSTOUGE (27/10/17), CRUSCADES (07/11/17), DAVEJEAN (27/11/17), DERNACUEILLETTE (05/12/2017), ESCALES (27/11/17), FERRALS (27/11/17), LAGRASSE (13/10/2017), LAIRIERE (26/10/17), LANET (18/11/17), LAROQUE DE FA (13/11/17), LEZIGNAN-CORBIERES (21/12/2017), LUC SUR ORBIEU (06/12/17), MONTJOI (27/11/17), MONTSERET (27/10/17), MOUTHOMET (15/11/17), MOUX (30/10/2017), ORNAISONS (15/11/17), PALAIRAC (10/10/17), PARAZA (23/11/17), RIBAUTE (30/11/17), ROQUECOURBE (28/11/2017), SAINT LAURENT (21/11/2017), SAINT PIERRE (24/11/2017), SALZA (25/11/17), TALAIRAN (24/10/17), TERMES (17/11/17), THEZAN DES CORBIERES (23/11/17), TOUROUZELLE (18/12/2017), VIGNEVIEILLE (23/10/17) qui ont approuvées ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-285-2 en date du 20 octobre 2017 relatif aux compétences, sera désormais rédigé ainsi qu'il suit

La CCRLCM exerce à la place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire , politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire , promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018) :

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), soit les syndicats suivants : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Syndicat Mixte Aude Centre, Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres syndicats de bassin comme détaillés dans le tableau de l'article ci-dessous. La communauté de communes représente les communes au sein de ces syndicats

REPARTITION DES COMMUNES PAR EPAGE

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 01/01/2017	% du territoire				
		EPAGE ORBIEU JOURRES	EPAGE AUDE CENTRE	EPAGE HVA	EPAGE BERE-RIEU	AUTRES EPAGES
ALBAS	76	40%			60%	
ALBIERES	113	100%				
ARGENS MINERVOIS	361		100%			
AURIAC	39	100%				
BOUISSE	91	60%		40%		
BOUTENAC	703	100%				
CAMPLONG D'AUDE	347	100%				
CANET D'AUDE	1 671	100%				
CASCATEL DES CORBIERES	231				100%	
CASTELNAU D'AUDE	487	100%				
CONILHAC CORBIERES	926	100%				
COUSTOUGE	124	100%				
CRUSCADES	779	100%				
DAVEJEAN	116	80%				20%
DERNACUEILLETTE	43					100%
ESCALES	446	100%				
FABREZAN	1 301	100%				
FELINES TERMINES	113	100%				
FERRALS LES CORBIERES	1 173	100%				
FONTCOUVERTE	532	100%				
HOMPS	591		100%			

JONQUIERES	59	100%				
LAGRASSE	557	100%				
LAIRIERE	44	100%				
LANET	49	100%				
LAROQUE DE FA	142	100%				
LEZIGNAN CORBIERES	11 248	100%				
LUC SUR ORBIEU	1 135	100%				
MASSAC	30					100%
MONTBRUN DES CORBIERES	312	100%				
MONTJOI	41	100%				
MONTSÉRET	554	100%				
MOUTHOMET	119	100%				
MOUX	691	100%				
ORNAISONS	1 187	100%				
PALATRAC	32	10%				90%
PARAZA	632		100%			
QUINTILLAN	69				50%	50%
RIBAUTE	285	100%				
ROQUECOURBE MINERVOIS	120	100%				
ROUBIA	509		100%			
SAINT ANDRE DE Roque-longue	1 354	100%				
SAINT COUAT D'AUDE	409	100%				
SAINT LAURENT DE LA Cabrerisse	767	100%				
SAINT MARTIN DES PUIITS	26	100%				
SAINT PIERRE DES CHAMPS	179	100%				
SALZA	18	100%				
TALAIRAN	466	100%				
TERMES	38	100%				
THEZAN DES CORBIERES	533	100%				
TOURNISSAN	284	100%				

37 bd Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.90.33.40- Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

TOUROUZELLE	469	100%				
VIGNEVIEILLE	98	100%				
VILLEROUGE TER-MENES	139	100%				
Population municipale	32 858	46 communes	4 communes	1 commune	3 communes	5 communes

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Politique du logement et du cadre de vie

3°) Création, aménagement et entretien de voirie

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5°) Action sociale d'intérêt communautaire

6°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1°) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, cette compétence ayant fait l'objet d'un transfert au SYADEN

2°) Contingent SDIS pour les communes relevant du centre de secours de Mouthoumet

3°) Assainissement individuel :

4°) Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux

5°) Restauration collective

6°) Compétence enfance / jeunesse

7°) Lutte contre la désertification médicale et paramédicale

8°) Site de l'étang de Jouarres

9°) Pool administratif

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

En application des articles R421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président Syndicat Mixte et Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre, Monsieur le Président du Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la suppléance


Claude VO-DINI